



Bulletin ADT-UFA



Bulletin d'information des adhérents de L'Association Des Tireurs et de l'Union Française des amateurs d'Armes.

Deux associations Loi de 1901, secrétariat commun au 8 rue du Portail de Ville,
38353 LA TOUR DU PIN CEDEX.

L'ADT est déclarée à la Sous-Préfecture de la Tour du Pin le 27 juin 2002, siège social au 6, rue du Portail de Ville, 38110 La Tour du Pin
L'UFA est déclarée à la Sous-préfecture de la Tour du Pin sous le numéro 05908 au 22 novembre 1979

Le 15 NOVEMBRE 2002

Edito,

L'année 2002 a été très animée pour la communauté des amateurs d'armes et vos associations, l'ADT et l'UFA ont été à la pointe du combat pour défendre notre droit de détenir des armes et de la liberté d'en user dans le cadre de nos lois et de nos traditions.

En 2001, nous nous sommes dotés d'instruments pertinents qui ont accru notre efficacité.

➤ L'Institut Français d'Actions Légales (IFAL), "think tank" sur le modèle de la célèbre NRAILA ou du CILA canadien et sans équivalent en Europe, assure à la fois une veille stratégique, l'analyse des données et leurs synthèses et des propositions d'actions pour les décideurs de nos associations.

➤ Un site internet : <http://www.armes-ufa.org> qui s'est révélé être un formidable outil d'informations, de communication et de mobilisation (140 000 connections en avril 2002).

Outre les éternels contentieux du décret du 16 décembre 1998 consécutifs au refus de l'administration au plus haut niveau d'appliquer la réglementation qu'elle a elle-même prescrite, nous avons, comme promis, lutté pied à pied lors des débats de la Loi dite de la Sécurité Quotidienne pour qu'elle ne soit pas appliquée avant les élections. Contrat rempli.

Informé très tôt par nos réseaux du projet de décret "Jospin", annoncé dans les médias 48 heures avant le premier tour des présidentielles ! Nous n'avons pas ménagé nos efforts, une fois encore, pour que ce décret ubuesque ne voit pas le jour. Pari tenu.

A la rentrée de septembre sur fond de mauvaise volonté non dissimulée de certaines préfectures qui refusaient d'accorder des autorisations de 1ère catégorie, voir de 4e catégorie, nous nous préparions à intervenir sur un décret d'application de la L.S.Q.. Surprise, sans véritable concertation, le gouvernement a inclus, comme son prédécesseur un volet "armes" dans la toute nouvelle Loi sur la Sécurité Intérieure. L'encre de la L.S.Q. n'est pas encore sèche, les décrets d'application n'ont pas été publiés et une nouvelle loi est en chantier. Faire des lois c'est bien (joli), obtenir des résultats tangibles c'est mieux !

Une fois de plus nous sommes sur le créneau. Nous organisons des réunions avec nos militants à la Tour du Pin le 9 novembre et à Paris le 16 novembre. Nous nous

structurons : notre secrétariat s'est étoffé avec l'arrivée au mois de septembre de Joséphine Marquet, (Tél. ligne directe : 04 74 83 54 37) en Contrat Emploi Solidarité et nous mettons en place un réseau de délégations locales au niveau des départements.

Si vous êtes volontaires pour militer localement au niveau des départements, contactez-nous par mail, fax ou courrier.

Gauthier SALLET, Président de l'ADT.
Jean-Jacques BUIGNÉ, Président de l'UFA.

Sommaire :

- **Assemblées Générales du 14 décembre** p 2
- **La marche pour la Liberté à Londres** p 3
- **Un projet de loi en Belgique** p 3
- **La loi dite de la Sécurité Intérieure** p 3
- **De l'ONU à l'UE** p 3
- **Classification des armes en France** p 4
- **Armes à feu anciennes et de collection** p 5
- **Rendre impossible ce que la loi interdit** p 6

POUR VOUS INFORMER EN PERMANENCE !

- Consultez régulièrement notre site :
<http://www.armes-ufa.org>
- Abonnez-vous à la mail liste :
fal-2001-subscribe@yahooogroupes.fr
ou pour n'avoir que l'essentiel à la lettre d'information :
<http://fr.groups.yahoo.com/group/armes/>
- Participez au forum
<http://www.calligari.net/forum>
- Deux autres sites à consulter :
www.guns-world.net et
<http://mapage.noos.fr/afmr/debat.htm>.

Si vous n'êtes pas relié à internet trouvez un de vos proches, amis, familles, qui l'est et faites-vous remettre nos diffusions. Diffusez les dans les clubs et dans vos sociétés.

**NE SUBISSEZ PAS, MILITEZ,
ADHEREZ A NOS ASSOCIATIONS
RECRUTEZ.
AGISSEZ.**

Suivez presque en directe l'évolution de la L.S.I.

Impossible dans le cadre de ce bulletin de vous donner tous les détails sur la L.S.I. La présentation a été faite au conseil des Ministre le 25 octobre et elle est discutée en première lecture devant le Sénat. Entre temps, la commission des lois du Sénat a proposé d'intéressants amendements.

Le site internet : www.arnes-ufa.org suit jour par jour l'évolution du texte.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES de L'ADT et de L'UFA

Elles se tiendront au siège de l'association 6 rue du Portail de Ville à la Tour du Pin le 14 décembre 2002.

CONVOCATION

- UFA, de 9 h à 10 h
- ADT, de 10 h à 11 h
- ADT et UFA, de 11 h à 12 h30

Ordre du jour

1) Partie spécifique à chaque association :

- Rapport moral et financier.
- Elections aux Conseillers d'administration. Les candidats devront postuler auprès du secrétariat **avant le 30 novembre 2002.**
- Modifications des statuts et des règlements intérieurs.

2) Partie commune :

- Compte rendu des actions menées en 2002.
- Synthèse des problèmes rencontrés.
- Point sur la réglementation.
- Organisation locale.

PROCURATION

Je soussigné(e) _____ donne pouvoir de me représenter à l'Assemblée Générale de l'ADT- UFA à _____ et de procéder à ma place aux votes nécessaires.

(Dater et signer)

BULLETIN D'ADHESION 2002 & d'ABONNEMENT :

ADT-UFA - 6 rue du Portail de Ville - 38110 La Tour du Pin - Tél. 04.74.83.54.37 - Fax : 04.74.97.62.88

E-mail : ccra@infonie.fr

Nom : _____
Prénom : _____
Adresse : _____
Code postal : _____
Ville : _____
Pays : _____
E-mail : _____
Tél. : _____@_____
Fax : _____

J'adhère et je m'abonne à :		
Pour l'année 2002	A.D.T.	U.F.A.
Membre 10 €	€	€
Membre de soutien 30 €	€	€
Membre bienfaiteur > 120 €	€	€
TOTAL Adhésions _____ €		
ACTION GUNS (11 numéros)	46 € au lieu de 55 €	
GAZETTE DES ARMES (11 numéros)	47,50 € au lieu de 55 €	
ACTION GUNS (11 numéros)	20 € au lieu de 24 €	
TOTAL Abonnements _____ €		
TOTAUX Adhésions & Abonnements _____ €		

UN PROJET DE LOI ET NON PAS DE DECRET EST EN CHANTIER.
MOBILISEZ - VOUS
CONTACTEZ VOTRE DEPUTE ET LES SENATEURS DE VOTRE DEPARTEMENT
CONSULTEZ LE SITE : <http://www.arnes-ufa.org>
C'EST UNE LOI NOUS DEVONS PROPOSER DES AMENDEMENTS CREDIBLES.

LONDRES.

"Country side march" for "Liberty & Livelihood"

Plus de 400 000 participants, venus du monde entier, ont défilé à Londres, sur les bords de la Tamise dans une ambiance bon enfant et avec une organisation irréprochable. Les orchestres des restaurants jouaient au passage de la foule, du haut des ponts les badauds manifestaient leur soutien, même les "bobies" applaudissaient. Seuls les horse-guards sont restés impassibles, mais sabres au clair ! De mémoire de britannique, une manifestation d'une telle ampleur était du jamais vu. Le drapeau français chaleureusement applaudi à Londres, l'était certainement aussi.

L'Europe de la Liberté, et bien au-delà du vieux continent, était au rendez-vous ce dimanche 22 septembre 2002 ! L'ADT et l'UFA étaient respectivement représentées par leur Vice président et leur secrétaire général.

BELGIQUE.

Plusieurs informations nous parviennent selon lesquelles un projet de loi "anti-armes" devrait voir le jour. Ce projet ressemble beaucoup au projet français : visite médicale, motif valable, ordre public, mais les décisions du gouverneur (équivalent à nos préfets) devront être motivées et le danger à l'ordre public "démontré concrètement", les collections privées sont prévues et le droit à l'héritage pris en compte. Nous suivons l'affaire avec le même intérêt que la LSQ, nous sommes embarqués dans la même galère. Dernière heure, un projet de décret sur le "statut du tireur sportif" est aussi d'actualité.

Le gouvernement "arc en ciel" belge affiche de plus en plus sa volonté de se fondre dans une Europe Fédérale. C'est au son de l'hymne à la joie de Beethoven devenu l'hymne européen, et non de l'hymne national, de la Brabançonne, que les nouveaux élèves officiers se sont vu présenter l'étendard. Sans la moindre référence à la Belgique ni à son Roi.

FRANCE.

Loi dite de la Sécurité Intérieure.

Nous attendons un décret d'application de la LSQ, moins restrictif que le projet "Jospin", le gouvernement sort de son chapeau un volet "arnes" dans la Loi dite sur la Sécurité Intérieure (LSI) qui modifie l'obsolète décret de 1939 ! Le(s) décret(s) d'application de la LSQ n'ayant pas encore été publiés.

En 2001, nous nous sommes dotés d'instruments pertinents qui ont accru notre efficacité.

➤ L'Institut Français d'Actions Légales (IFAL), "think tank" sur le modèle de la célèbre NRAILA ou du CILA canadien et sans équivalent en Europe, assure feu pouvant être servies par un seul homme ou de calibre

inférieur à 20 mm, du lance-roquettes à la carabine de jardin du grand-père, en passant bien sûr par les mines AP ! L'amalgame est évident ! Les bonnes vieilles méthodes des périodes les plus sombres du siècle passé font toujours recette.

sur le
www.arnes-ufa.org,
toutes les nouvelles de l'actualité
des armes, les questions des
parlementaires, les commentaires
de spécialistes, les nouvelles de
votre association.

De l'ONU

*Extrait de la déclaration de M. SANTIAGO IRAZABAL MOUARO (Brésil)
(COMMISSION DU DESARMEMENT - 16/10/2002 - 13e séance - matin)*

A l'échelle régionale, la Convention interaméricaine contre les armes à feu apporte un cadre juridique permettant aux pays du Mercosur * de mettre en œuvre des dispositions contenues dans le Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères. Tous les pays du Mercosur appliquent des programmes de destruction des armes légères. Au niveau sous-régional, nous avons lancé un processus d'échange d'informations, d'harmonisation de nos législations nationales et avons créé un groupe de travail sur les armes à feu. Toutes les activités relatives au traçage des armes et aux voies d'approvisionnement sont de la plus grande importance et nous souhaitons pouvoir compter à l'avenir sur des instruments internationaux portant sur les intermédiaires illicites. Ces efforts doivent se faire dans le cadre des Nations Unies. Nous sommes persuadés que ces mesures doivent avoir un caractère juridique contraignant.

* MERCOSUR : Mercado Comun del Sur, (accord douanier entre l'Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay.)

A l'U.E.

Le Parlement, en adoptant le 26 septembre en séance plénière le rapport Brok (PPE, D) sur la mise en œuvre de la Politique étrangère et sécurité commune, estime "qu'une condition préalable importante est que la politique étrangère et de sécurité européenne devienne communautaire" et "souhaite que l'Union européenne soit représentée par la Commission dans les instances internationales".

Les Etats - Nations se verraient dépouiller de leurs fonctions régaliennes principales, les Forces Armées et la Politique extérieure.

Pour en savoir plus : voir <http://www.conscience-politique.org/international/hillardeuropeeclate.htm>

Les cartes sont édifiantes.

CLASSIFICATION des Armes à Feu. Comment ?

FICHE I.F.A.L.

De l'avis de tous, la réglementation française des armes à feu est inadaptée et inapplicable. La Directive du 18 juin 1991 offre une piste intéressante notamment pour la classification des armes à feu.

La Directive du 18 juin 1991.

Cette directive classe les armes à feu dans 4 catégories, A, B, C et D et les soumet à 3 régimes :

- 1) L'Autorisation : Catégories A et B
- 2) La Déclaration : Catégorie C
- 3) La non-Déclaration : Catégorie D.

Ce texte ne concerne pas les armes anciennes et de collection.

L'article 7 précise que *"les autorisations d'acquérir et de détenir une arme à feu de la catégorie B peuvent revêtir la forme d'une décision administrative unique"*.

L'article 8 précise les modalités de la déclaration : identification du détenteur et de l'arme.

Elle dispose en outre dans son article 5 *"Les Etats membres ne permettent l'acquisition et la détention d'armes à feu de la catégorie B qu'à des personnes qui ont un motif valable et qui :*

- a) *ont atteint l'âge de 18 ans, sauf dérogation pour la pratique de la chasse ou du tir sportif ;*
- b) *ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour eux-mêmes, l'ordre public ou la sécurité publique..."*

La classification des armes dans les 4 catégories A, B, C et D figure dans l'annexe I de la directive.

La Réglementation Française.

Le décret (loi) du 18 avril 1939 et son décret d'application du 6 mai 1995 (modifié) distinguent catégories d'armes à feu : 1ère, 4e, 5e, 7e et 8e.

Et reprend les 3 régimes de la Directive de 91.:

- 1) L'Autorisation : 1ère et 4e Catégories
- 2) La Déclaration : 5e-II et 7e-I Catégories
- 3) La non-Déclaration : 5e-I et 7e-II et 8e Catégories.

Vie des l'associations : le débat !

Au sein des bureaux de vos associations les avis divergent sur la question des origines des atteintes au Droit de détenir des Armes et donc de la riposte adaptée.

Certains, qui ont l'expérience de plusieurs décennies d'arcannes administratives sur le sujet, estiment que l'actuel gouvernement ne nous est pas systématiquement défavorable et qu'il faut composer.

Le problème vient d'une part des fonctionnaires en place qui resteraient sur des errements passés et d'autre part la désinformation des médias qui oblige à prendre des mesures spectaculaires pour calmer l'opinion.

D'autres, généralement entrés en lutte suite aux agissements de B. Leroux en 1998, pensent que si le rôle néfaste de certains fonctionnaires et de la plupart des médias est patent, le problème se situe surtout au niveau international (voir encadré de l'ONU à l'UE). La majeure partie des pays, dont la France, semblent avoir renoncé à leur souveraineté pour

Non seulement, la réglementation française classe les armes dans des catégories plus restrictives que la directive, mais les autorisations ne sont accordées que pour un temps relativement bref. Le détenteur d'une arme soumise à autorisation n'est pas titulaire d'un droit de propriété, mais d'un bail à court terme révocable sans préavis !

Proposition de l'IFAL.

- a) Adopter la classification de la directive.
 - Si l'administration veut aller au-delà elle doit en donner les raisons de manière objective.
- b) Adopter le critère d'arme ancienne de l'ONU, c'est à dire armes fabriquées avant le 1 janvier 1900.
 - Si l'administration veut aller au-delà elle doit en donner les raisons de manière objective.
 - Les armes anciennes et celles qui sont neutralisées selon les normes ne devraient plus être considérées comme des armes à feu, et les armes d'un modèle similaire (fabriquées après le 1/1/1900 et leurs copies) devraient être classées en 8e catégorie.
- c) Concevoir un système pertinent pour empêcher les personnes *"susceptibles de présenter un danger pour eux-mêmes, l'ordre public ou la sécurité publique "* d'avoir accès aux armes.
 - Il ne doit en aucun cas s'agir d'un ostracisme envers les amateurs d'armes.
 - La carte européenne d'armes à feu, renouvelable tous les 5 ans, pourrait être à la fois l'autorisation *" administrative unique "* permettant d'acquérir, de détenir et de transporter des armes à feu, y figureraient les armes soumises à déclaration et à autorisation.

complaire à l'idéologie dominante de *"global governance"*. Quand les Etats sont désarmés pourquoi leurs citoyens seraient-ils armés ?

La vague anti-arme actuelle a un caractère mondial et est orchestrée au sein de l'ONU, comme la précédente, entre les deux guerres, était instrumentée par la SDN. Une fois de plus, sous couvert de pacifisme, se profile une volonté évidente de **désarmer les citoyens** tout en se laissant se développer de nouveaux totalitarismes et intégrismes. En France, ce désarmement est non seulement matériel, mais moral. Il touche certes les simples citoyens, mais également les policiers municipaux et nationaux et même les Forces Armées. Les deux conceptions ne sont pas contradictoires, la seconde est seulement plus approfondie.

De toutes façons, la réticence des fonctionnaires et la désinformation des médias ne peuvent être négligées. Et le projet de loi modifiant le décret de 1939 est en chantier. Il faut donc aller au plus urgent. Comme il s'agit d'un projet de loi et non d'un décret nous pouvons faire des propositions à nos élus (art 6 de la Déclaration de 1789).

DEFINITIONS

➤ **Armes** : Instrument ou dispositif servant à tuer, blesser ou à mettre l'ennemi dans l'impossibilité de se défendre. (Petit Robert : 1990)

➤ **Armes à feu** : Toute arme à canon qui propulse un coup de feu, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies comme telles par le droit interne (9e Cession Vienne 5-16 juin 2000 A/AC.254/4/Add.2/Rev.5).

➤ **Antiquités** : Objets d'une certaine ancienneté, généralement 100 ans.

➤ **Armes anciennes** : Pour les armes à feu, l'ONU a retenu le millésime du 1er janvier 1900, pour la fabrication.

➤ **Objets de collection** : Dans un *Arrêt du 10 octobre 1985*, la cour de Justice Européenne a donné une définition de ces objets en tenant compte de leur **rareté** relative, du fait qu'ils ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale et qu'ils marquent un pas caractéristique dans l'évolution de la technologie ou qu'ils illustrent une période de cette évolution.

➤ **Armes de collection** : Ce pourrait être les armes à feu qui remplissent l'une des trois conditions énumérées par la cour de Justice Européenne : **rareté, utilisation** différente à leur destination initiale ou **intérêt** historique ou technologique.

ARMES, ANTIQUITES & OBJETS DE COLLECTION

Les définitions d'"armes" et d'"armes à feu" sont imprécises, en revanche celles d'"antiquités" et d'"objets de collection" sont objectives.

Il serait donc préférable de déterminer dans un premier temps les *armes antiques*, puis définir les armes à feu considérées comme "*objets de collection*".

En effet, pour un meilleur contrôle des armes à feu, il convient de bien cerner ce qui est réellement une arme à feu opérationnelle de ce qui est un "*objet d'art*" qui ne présente pas plus de dangerosité qu'un outil quelconque ou un tuyau. Donc, il est superfétatoire de considérer comme "*arme à feu*" les "*armes antiques*" et les "*armes neutralisées*" selon les normes réglementaires.

Ainsi, il serait possible, compte tenu de la définition donnée par l'ONU de définir les "*armes antiques*" selon le millésime de fabrication retenue. Les armes du même modèle, mais postérieures au millésime seraient automatiquement considérées comme "*armes de collection*", l'actuelle 8e catégorie. Cette catégorie pourrait comprendre 3 sortes d'armes :

1) Les armes d'un modèle antérieur au millésime de référence, mais fabriquées ultérieurement.

2) Les types d'armes correspondant à la définition de l'Arrêt du 10 octobre 1985, ce qui est le cas de la liste complémentaire annexée à l'arrêté du 7 septembre 1995. Cette liste devrait être sensiblement plus courte que l'actuelle (introduite par l'arrêté du 8 janvier 1986) puisque les armes y figurant d'un modèle antérieur au millésime n'auraient plus de raison d'y être.

3) Des armes spécifiques conçues après le millésime de référence, mais présentant un intérêt historique avéré de par leur propriétaire et/ou par leur participation à un événement historique important.

NB. Les armes fabriquées antérieurement au millésime, ne figurent plus dans la classification des armes à feu : ce sont des antiquités au même titre qu'un vieux meuble. De même les armes neutralisées non plus aucune raisons d'être régies par la réglementation des armes à feu.

CONCLUSION

S'il y a un point sur lequel les amateurs d'armes et les anti-armes s'accordent c'est l'inadaptation du décret-loi de 1939. Pour les personnes conscientes qu'une réglementation raisonnable est plus efficace que l'hystérie prohibitionniste, une simplification s'impose. Elle est possible sans modifier le décret-loi de 1939.

En se référant à la conception de l'ONU d'"*arme antique*" et de "*neutralisation d'armes à feu*", compte tenu de la directive du Conseil du 18 juin 1991 "*relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes*" et conformément à notre droit interne - en particulier des articles 2 et 5 de la déclaration des Droits de 1789 - il serait possible que les "*armes antiques*" et les "*armes neutralisées*" ne soient plus régies par la réglementation des armes.

En droit interne, les "*armes de collection*", actuelle 8e catégorie, tout en étant régies par la réglementation des armes connaîtraient le même régime d'acquisition, de détention, de transport et de port que les "*armes antiques*". Ce qui est actuellement le cas. Mais cette distinction, "*armes antiques*" et "*armes de collection*", faciliterait la circulation transfrontalière des "*armes antiques*" d'une part et d'autre part simplifierait le travail des fonctionnaires chargés du contrôle.

En effet, un grand nombre d'armes totalement obsolètes, voire inaptes au tir n'auraient plus à être enregistrées et un bon nombre de détenteurs d'armes actuellement soumises à autorisation (tel le LEBEL Mle 1886, libre en Belgique, mais classé en 1ère catégorie par le décret de 1995) n'auraient plus à être périodiquement suivis. De plus, au niveau interne le contrôle serait plus aisé puisque les "*armes antiques*" et les "*armes de collection*" ayant le même régime, les agents de l'Etat n'auraient pas à se soucier du millésime. L'efficacité du contrôle s'en trouverait nettement améliorée.

Rendre impossible ce que la loi interdit !

Par Jean Paul LEMOIGNE, Consultant de l'UFA.

Ce samedi 21 septembre 2002, sur une radio du service public, deux personnes débattaient vivement : Claude Got (ancien chef du service d'anatomopathologie à l'hôpital Ambroise-Paré, spécialiste de la gestion des risques et adversaire fanatique de la possession des armes à feu (1) et Daniel Soulez-Larivière (avocat au barreau de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre), sur le thème : *la place des victimes dans la justice d'aujourd'hui*. Cette conversation, fort animée, fut très révélatrice de plusieurs notions que l'on serait bien inspiré de garder présentes à l'esprit afin de mieux comprendre ce qui nous attend, en tant qu'amateurs d'armes, mais aussi en tant que citoyens pour le monde de demain.

De quoi s'agissait-il ? De débattre du statut de victimes (autoproclamées) qui prend, depuis quelques années, une place disproportionnée. En effet, il est facile de remarquer que celles-ci sont les seules à avoir droit à la parole. Le jeu consiste alors à rechercher systématiquement par qui l'on peut bien être persécuté : police, profs, institutions diverses etc.... Dans ce scénario, les amateurs d'armes tiennent le rôle du méchant idéal, le travail de nos adversaires étant de persuader la société qu'elle est une victime potentielle de ceux qui détiennent des armes à quelque titre que ce soit.

Le domaine d'élection de ce thème est la sécurité routière. Claude Got a pris l'exemple d'un accident survenu à 200 km/h. Il y a certes une faute de la part d'un conducteur, mais une institution a mis entre les mains de celui-ci un instrument qui lui permet d'aller à 200 km/h et de tuer, alors que la vitesse est limitée à 130 : ce sont les pouvoirs publics qui ont délivré la carte grise d'un outil qui est conçu sans le moindre bénéfice autre que transgresser une règle.

Les pouvoirs publics n'ont pas créé une "sécurité structurelle", et la victime peut alors poursuivre le ministre pour avoir permis de réaliser un véhicule qui dépasse les limites de vitesse. À partir du moment où un véhicule peut dépasser 130 km/h, on peut alors considérer qu'il a été conçu pour enfreindre la règle (en faisant abstraction du conducteur).

Le même raisonnement peut s'appliquer à tout et aussi bien aux armes à feu. En effet, quel peut être le bénéfice de détenir une arme puisqu'elle est destinée à tuer ou à blesser donc à transgresser la règle ? Les pouvoirs publics pourront, dans l'avenir, se voir reprocher de créer une insécurité structurelle, parce que des instruments de mort sont commercialisés. Le plaisir apporté par la collection, la chasse ou le tir est mis en balance avec les accidents ou les homicides et évidemment il est déclaré injustifié. Ainsi il faut interdire toutes les armes, à feu ou blanches, interdiction que les personnes qui tiennent ce raisonnement souhaitent ardemment obtenir.

L'exemple des voitures bridées à 130 est parfaitement comparable au traitement que le député Le Roux voulait, en 1998, faire subir aux armes de collection. Puisqu'il n'était tout de même pas question de les détruire, il avait proposé de les neutraliser, quels que soient leur âge et leur valeur vénale ! C'est à l'outil que l'on s'attaque puisque celui qui le possède est un individu animé d'un esprit égoïste (c'est le mot utilisé par Claude Got), présumé dangereux pour la société et qui ose revendiquer son plaisir pas correct du tout. Le droit à la sécurité (à ne pas confondre avec la sûreté) n'est pas un droit absolu, car c'est vers l'interdiction de tout ce qui peut causer un dommage ou un accident que l'on devrait se diriger. Interdisons aux voitures de rouler, car on peut toujours se tuer à 30 km/h. Interdisons toutes les

armes, y compris les armes de 10 mètres, car elles sont diablement précises et très dangereuses. Interdisons surtout les couteaux, ou les bouteilles d'essence, instruments particulièrement meurtriers ces derniers jours...

Quelle est donc la portée de tout ceci ? C'est ce que Claude Got a résumé par ce slogan : que l'on ne rende pas possible ce que la loi interdit ! Mesure-t-on bien le sens de ces paroles, car si l'on arrivait à mettre en pratique cet énoncé, il n'y aurait même plus de loi, ni de règle de droit, ni de sanction ; car que resterait-il de la norme si elle ne pouvait être physiquement transgressée ? Une loi n'a de sens que si le citoyen est en capacité de l'enfreindre. Et une sanction réprime un comportement. Je ne crois même pas qu'un seul État totalitaire et un seul dictateur aient même rêvé à un programme comme celui-là : un monde post-juridique, au-delà du droit, au-delà de l'interdit, où le comportement serait non seulement obligatoire mais physiquement canalisé.

(1) Il vient curieusement de se prononcer contre l'adoption par la Représentation nationale d'une proposition de loi de Richard Dell'Agnola (U.M.P.), destinée à réprimer la conduite sous l'emprise de substances classées comme stupéfiants, en arguant que : au lieu d'agir sur des risques au nom du "principe de précaution", on ferait mieux de ne pas rester passif face à des véhicules de grosse cylindrée, qui font vingt fois plus d'accidents que les drogues. Est-il plus sûr de rouler complètement défoncé à 130 sur autoroute qu'à 120, totalement sobre, avec une voiture de 300 CV ?

**Retrouvez-nous sur internet :
www.armes-ufa.org**

Comité directeur de l'ADT

Président : **Gauthier SALLET**
Vice-Président : **Maitre Philippe MULLOT**
Vice-Président & secrétaire Général : **Hervé SENACH**
Trésorier : **Pierre BRUN**
Trésorier adjoint : **Roget ROCHER**
Membres : **Christophe LEFRANCOIS, Cédric CHAUSSON**

et un renouvellement partiel aura lieu à l'AG du 14 décembre 2002 (voir page 2).

Conseil d'administration de l'UFA

Président : **Jean-Jacques BUIGNE**
Secrétaire Général : **Robert DAGORNE**
Secrétaire Général adjoint : **Hervé SENACH**
Trésorier : **Philippe BRODAZ**
Secrétaire : **Sylvie GHIZZO**

Le conseil d'administration doit être renouvelé lors de l'AG du 14 décembre 2002 (voir page 2).